

Stages 108 heures pour les étudiants candidats aux concours

Nos collègues ont découvert à la rentrée la circulaire que le rectorat a envoyée courant juillet dans les établissements, et ont été nombreux à réagir devant plusieurs aspects inacceptables de ce dispositif, notamment le choix des professeurs référents par le chef d'établissement, le fait que les professeurs référents soient mis à disposition des établissements durant la phase "en responsabilité" des stages et l'absence de rémunération prévue pour les professeurs référents.

Suite aux interventions du Snes, plusieurs modifications ont été apportées par le rectorat et transmises aux établissements : la durée de la phase « en responsabilité » est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et du professeur référent, et une rédaction plus souple concernant les « missions » du professeur référent durant la phase « en responsabilité », celui-ci restant en appui et en capacité d'intervenir, si nécessaire, dans les phases de prise en responsabilité des classes.

Si ces modifications écartent plusieurs dangers sur « l'utilisation possible » du professeur référent ou du stagiaire, plusieurs questions lourdes restent néanmoins posées quant aux objectifs de ce dispositif, et à son intérêt pédagogique. Et le choix du professeur référent par le chef d'établissement n'est pas explicitement remis en cause.

Quant à la rémunération des professeurs référents, son principe semble enfin prévu dans une note envoyée par l'inspection, mais sans autres précisions.

Plusieurs collègues ont depuis reçu un message de l'inspection, qui leur a été transmis par leur établissement, les informant qu'ils étaient proposés comme professeur référent.

Ces messages ayant pu donner lieu, dans certains cas, à « d'insistantes incitations », il nous a paru nécessaire de rappeler certains principes et de conseiller les collègues.

- Pour la désignation des professeurs référents, le volontariat doit être strictement respecté : aucun collègue non volontaire n'est tenu d'accepter cette tâche.

- Nous conseillons en outre aux collègues qui seraient intéressés de faire préciser clairement les tâches qui leur seront confiées pendant la phase « en responsabilité », de n'accepter pendant cette phase que des tâches d'appui et d'intervention dans les classes en direction des stagiaires et de refuser toute autre tâche, et de s'assurer que le choix et la durée de la phase « en responsabilité » sont laissés à leur entière appréciation.

- De faire clairement préciser les conditions de rémunération.

Quelques informations complémentaires sur ce dispositif.

- A priori, il est transitoire, et ne s'applique que pour 2009-2010.

- Contrairement aux années précédentes, ce ne sont plus des étudiants qui viennent dans les classes pour remplir un cahier de formation établi par l'IUFM, mais des étudiants qui ont accepté un contrat pour une offre non obligatoire (de 108 heures, rémunérées à hauteur de 3000 €) ouverte par l'Éducation Nationale.

- Le calendrier annuel de ces stages pose plusieurs problèmes : 2 semaines en octobre-novembre (préparation des écrits de concours), 2 semaines en mars-avril (attente des résultats des écrits des concours) et 2 semaines en mai (préparation des oraux des concours).
- Ces stages non-obligatoires ne sont pas, pour les étudiants, un critère pour l'obtention du M1.

Dernière minute :

Le ministère vient d'envoyer une nouvelle circulaire (datée du 9 octobre) fixant les modalités d'indemnisation des enseignants encadrant ces stages.

Elle distingue les stages d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) et les stages en responsabilité (SER), et les indemnités correspondantes, ce qui ne lève pas les ambiguïtés de la circulaire nationale.

La circulaire rectorale, quant à elle, ne fait état que de professeurs (ou CPE) référents censés intervenir sur les stages en responsabilité. L'indemnité qui leur serait accordée est fixée à 49,16 € par semaine de stage et par stagiaire étudiant dans la limite d'un plafond fixé à 6 semaines pour les enseignants, à 3 semaines pour les Cpe.

Non seulement cette distinction entre les différents types de stage confirme les ambiguïtés du dispositif ministériel, mais elle conforte nos exigences sur le strict respect du volontariat et sur les garanties à obtenir pour qu'à aucun moment, ni le Cpe ou le professeur en exercice, ni le ou les stagiaire(s) ne puissent être « utilisés » à une quelconque autre tâche ou mission que celle relevant du strict cadre du stage, et pour que le professeur ou le Cpe concerné garde l'entière maîtrise du déroulement et de l'organisation du stage.

Ces ambiguïtés nécessitent une prise de position collective et une vigilance accrue dans les établissements où ce dispositif sera proposé ou mis en place.